

Arrondissement de LE VIGAN

Mairie  
de  
**VALLERAUGUE**

☎ : 04/67/81/79/60  
Fax : 04/67/81/79/68

**ARRETE n° 2015-06-05-001**



Nous, Maire de Valleraugue,  
Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales confiant au Maire la charge de la police municipale,  
VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,  
VU l'article L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire pour régler l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

CONSIDERANT que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que de circulation et de stationnement, sauf autorisation spéciale,

CONSIDERANT que les utilisateurs des auto-caravanes pratiquent une occupation abusive du domaine public du village lorsqu'ils déballent à côté de leurs véhicules divers matériels de camping ou autres alors qu'ils disposent de campings dans la commune ou à proximité ,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

du 1<sup>er</sup> avril au 31 août :

- le stationnement des camping-cars est interdit place du 19 mars et place du 8 mai de 22 heures à 7 heures
- les camping-cars (autos-caravanes) sont autorisés à stationner sur le parking sis près du Foyer Rural( à l'arrière des terrains de tennis)

**Article 2<sup>ème</sup> :** le stationnement est limité à soixante douze heures

**Article 3<sup>ème</sup> :** le déballage de divers matériels de camping ou autres par les utilisateurs de ces véhicules de loisirs est formellement interdit

**Article 4<sup>ème</sup>** : propreté – salubrité - service

- **une borne d'eau potable** est en service à proximité de la station service ; la borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau. Le lavage des véhicules y est strictement interdit,
- **vidange** : les vidanges des caissettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux,
- **ordures ménagères** : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

**Article 5<sup>ème</sup>** : seul le stationnement des camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé

**Article 6<sup>ème</sup>** : la brigade de gendarmerie et les services de police municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup>** : le présent arrêté remplace celui en date du 05/06/2013, portant même sujet.

Fait à Valleraugue le 05/06/2015

Le Maire

Thomas VIDAL